

## @ Données : le droit à la portabilité se précise

Le droit à la portabilité et à la récupération des données a fait l'objet d'une entrée remarquable dans le paysage législatif français et européen. En effet, l'article 48 de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 et l'article 20 du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 dessinent ce nouveau droit qui vise à renforcer le contrôle exercé par les personnes concernées sur leurs données personnelles. Ainsi, ce droit permet d'une part, de récupérer ses données dans un « format structuré, couramment utilisé et lisible par machine », puis d'autre part, la possibilité de transférer directement et facilement ses données vers un autre responsable de traitement. L'objectif de ces textes est davantage de consacrer un réel droit autonome et effectif. L'application de ce nouveau droit par les acteurs du marché nécessite tout de même des éclaircissements. Ainsi, le G29 a publié, le 13 décembre 2016, ses lignes directrices sur le droit à la portabilité dans lesquelles il précise les critères d'application et tente de répondre aux problèmes techniques que soulève ce nouveau droit. Prochain rendez-vous en mars 2017 pour découvrir le décret d'application sur les conditions de mise en œuvre de la portabilité des données. **DS**

## @ Défaut d'anonymisation des données : l'expérimentation JCDecaux interdite !

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 8 février 2017 a confirmé la décision de la CNIL de refuser à la société JCDecaux d'instaurer une expérimentation ayant pour objet de comptabiliser le flux des piétons circulant dans le quartier des affaires de La Défense grâce à des boîtiers de comptage Wifi sur le mobilier publicitaire de la société.

La CNIL avait considéré que non seulement, les personnes concernées par cette comptabilité n'étaient pas informées de l'installation de ce système mais encore, JCDecaux n'avait prévu aucun système de demande d'accès, d'opposition et de rectification relatif aux données ainsi collectées.

Le Conseil d'Etat a considéré que les obligations de la loi Informatique et libertés étaient applicables dans la mesure où les procédés d'anonymisation des données n'étaient pas assez satisfaisants. En effet, ceux-ci consistaient à tronquer les adresses MAC des identifiants réseaux des appareils mobiles captés par les

boîtes de comptage avant de les crypter suivant une méthode de « hachage à clé ». Or le Conseil a relevé que « s'ils visent à empêcher l'accès des tiers aux données, [ces procédés] laissent le gestionnaire du traitement en mesure de procéder à l'identification des personnes concernées et n'interdisent ni de corréler des enregistrements relatifs à un même individu, ni d'inférer des informations le concernant ».

Au regard de l'ensemble des moyens permettant d'identifier les personnes concernées par les données collectées, le Conseil d'Etat précise que c'est à bon droit que la CNIL a considéré que les objectifs de la collecte des données par la société JCDecaux étaient incompatibles avec l'exigence d'anonymisation des informations ainsi recueillies. **HA**

## @ IA : bientôt un cadre juridique pour les robots ?

Le 16 février dernier, le Parlement Européen a adopté une résolution demandant à la commission de définir des normes juridiques et éthiques applicables aux robots prenant une place grandissante dans le secteur économique et pour lesquels la demande de brevets a triplé durant les 10 dernières années. L'accent a été mis par les eurodéputés sur la nécessité d'une réglementation sur la responsabilité en cas de dommages, notamment face au développement des voitures autonomes.

## @ Sacrée liberté d'information

La loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement [...] prévoyait d'insérer dans le code pénal une nouvelle incrimination visant à réprimer la consultation habituelle de sites internet terroristes. Saisi d'une QPC, le Conseil constitutionnel a finalement déclaré dans une décision n° 2016-611 du 10 février 2017, que cette disposition est contraire à la Constitution en ce qu'elle porte une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée à la liberté de communication. **DS**

Le texte envisage ainsi la possibilité de créer à terme un statut juridique spécial afin que les robots les plus sophistiqués puissent être reconnus comme des « personnes électroniques responsables de réparer tout dommage causé à un tiers » ainsi que la mise en place « d'un système d'assurance obligatoire et d'un fonds supplémentaire pour garantir le dédommagement total des victimes en cas d'accidents »

La Commission européenne dispose désormais de trois mois pour effectuer ses retours au Parlement sur ces questions. **MA**

### @ E-commerce : 19 sites épinglés pour « fausses promotions »

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a épinglé pas moins de 19 sites de vente en ligne accusés d'avoir eu recours à des pratiques trompeuses suite à une enquête menée en 2016. Le montant total des amendes cumulées s'élève à 2.4 millions d'euros avec en tête de liste le géant Amazon qui a dû s'acquitter à lui seul de la somme de 1 million d'euros, ainsi que d'autres grands noms du e-commerce français tels que Zalando ou Vente-privée.

Sanctionnées sur le fondement de l'article L121-1 du code de la consommation, les pratiques les plus couramment utilisées pour leurrer l'internaute consistent principalement en de « faux rabais » reposant sur des prix de référence illusoire afin d'afficher des réductions de prix factices, ou encore des promotions prétendument limitées dans le temps qui s'avèrent être renouvelées régulièrement. La plupart des enseignes concernées se sont engagées auprès de Bercy à revoir leurs pratiques commerciales à l'instar de Amazon et Zalando qui auraient promis une vérification trimestrielle des prix fournisseurs. **MA**

### @ Vie privée : du changement pour les cookies en 2017

Jusqu'à présent, la législation européenne en matière de cookie ne prévoyait d'exemption au recueil du consentement de l'internaute que pour les seuls cookies et traceurs strictement nécessaires à la fourniture d'un service expressément demandé par l'utilisateur, ou n'ayant d'autre finalité que la transmission d'une communication sur un réseau. La Commission prévoit désormais à l'article 8 du projet de règlement « e-privacy », une nouvelle exception concernant les cookies d'analyse et de fréquentation, à la seule condition que cette mesure soit effectuée par le fournisseur du service de la société de l'information demandé par l'utilisateur final.

En parallèle de cette nouvelle exception, la Commission renforce les modalités de recueil du consentement. En effet le projet de règlement renvoie vers la définition retenue dans le RGPD. Ainsi, il n'y aura consentement que suite à « une manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».

En se référant à la définition donnée par le RGPD c'est la position de la CNIL qui est remise en cause. En effet, celle-ci optait pour un consentement implicite donné au travers de la poursuite de la navigation. Dorénavant, il sera nécessaire d'obtenir un consentement préalable exprès.

On peut alors se demander si cette mesure ne va pas remettre en cause la valeur et l'intégrité d'un tel consentement préalable dans la mesure où l'internaute se retrouvera obligé d'accepter pour continuer à naviguer sur certains sites. **MG**

### @ De nouvelles dispositions applicables aux « organismes de gestion »

L'ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 qui a transposé la directive n° 2014-26 du 26 février 2014 intègre plus de 80 nouveaux articles dans le code de propriété intellectuelle qui modifient le droit applicable à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme.

Le rapport au Président de la République qui a accompagné l'ordonnance souligne les trois objectifs principaux poursuivis ; « renforcer la transparence et la gouvernance de ces organismes, fluidifier l'octroi d'autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales et diversifier les mécanismes de règlement des différends entre les organismes de gestion collective, les titulaires de droits et les utilisateurs afin de leur permettre de disposer de procédures de traitement des litiges efficaces et rapides ».

L'ordonnance encadre la délivrance d'autorisations d'exploitation multiterritoriale de droits en ligne sur les œuvres musicales, ainsi que les règles applicables aux autorisations de gestion des droits, notamment pour renforcer la transparence.

La grande nouveauté de l'ordonnance est la disparition des sociétés de perception et de répartition des droits au profit des organismes de gestion quelle que soit leur forme sociale, aux fins d'harmoniser les différentes législations des Etats membres de l'Union européenne. L'ordonnance apporte également une distinction bienvenue entre les organismes de gestion collective et les organismes de gestion indépendant ; les premiers sont à but non lucratif et font l'objet d'un contrôle des titulaires de droits d'auteur et droits voisins dont ils assurent la gestion, tandis que les seconds poursuivent un but lucratif et ne font l'objet d'aucun contrôle. **HA**